



Les fins par lesquelles noble Jean de la Roche
maître de la verrerie du lieu de peypuis desire de faire
assigner Jean Louis andré Chouvin habitant en ce
Lieu de mala fougasse sont que dans le mois de
may dernier auroit souu mattheu Brunet et led
Chouvin pour luy faire chaper de bois dans la forest
dud noble Jean de la Roche, et luy auroit remis et baillé trois
coins de fer sans que ceux ayent dignes de les luy rendre
ny moins payer le prix bien que souuent fois requis par
iceluy Brunet de payer la part et portion et comme led
Chouvin si vendrefusant de payer la part ny moins de rendre led
coins et cause que moy andré tirand sergent ordinaire dud
mala fougasse receu immatriculé au greffe dud lieu mon
domicille au lieu de Cruis soubsigné la requette dud noble
Jean de la Roche qui consistoit pour son procureur et y as
tirand dud mala fougasse avec pluxion de domicile avoir
bien et duement le ^{vingt quatre} ~~vingt~~ janvier mil sept cent quarante

Six diemens adourné et donné assignation auz jear
Louis andré Choquin detre et Comparoir par et monsieur
le juge dudy mala fougape ou son lieutenant le troisieme
jear apres la date du present exploit pour se voir
condamner au payement de six Louis de fet que pient
environ quinze livres de plus au mesme le venant et le
avec de plus domages et interest le quoy fait parlant
en la personne dudy Choquin en son domiille et sur
ay baillé Coppie ainsin a l'attention
rue